

COVID-19



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°15 | 20 octobre 2020

Les informations communiquées dans ce bulletin sont valables à date et sont susceptibles d'évoluer entre deux publications.

L'évolution de la situation sanitaire du département reste préoccupante avec au 19 octobre 2020 les indicateurs suivants :

- un taux d'incidence de 208,9 (235 au niveau national)
- un taux d'incidence des plus de 65 ans de 68,5
- un taux de positivité de 11,9 (13,4 au niveau national)
- 31 personnes hospitalisées et 7 en réanimation
- 26 clusters actifs

En conséquence, j'ai décidé d'adopter de nouvelles mesures destinées à lutter contre la circulation active du virus dans les Pyrénées-Atlantiques.

Aussi, dès le jeudi 22 octobre et pour une durée de 15 jours, les mesures suivantes s'appliqueront dans le département :

- Les bars fermeront à 22h00 dans l'ensemble du département. Il sera par ailleurs interdit de diffuser de la musique amplifiée dans ces établissements.
- La consommation d'alcool sur les voies et espaces publics sera interdite de 22h00 à 8h00. La vente d'alcool à emporter reste interdite de 22h00 à 6h00 du matin.
- Dans les restaurants et les bars, les personnes accueillies devront désormais renseigner sur un registre prévu à cet effet leurs noms et prénoms ainsi que des informations permettant de les contacter. Ces informations seront conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne pourront être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 ;
- Les piscines qui ne disposent pas de vestiaires individuels seront fermées ;
- Dans les équipements sportifs, les vestiaires (hors piscine disposant de vestiaires

individuels, hors activités professionnelles et hors usage scolaire et STAPS), seront fermés.

- Les fêtes locales, les soirées estudiantines, les sorties scolaires et périscolaires seront interdites.

Ces mesures s'ajoutent à celles en vigueur depuis ce week-end sur l'ensemble du territoire en vertu du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts aux publics ; port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf exceptions précisées dans le décret ; modification des règles relatives aux établissements recevant du public...).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance. Tout manquement constaté sera verbalisé, et je ne manquerai pas, si nécessaire, en concertation avec les élus, de prendre des mesures plus contraignantes.

Pour votre parfaite information, vous trouverez en pièce jointe l'arrêté adoptant ces dispositions.

Pour répondre à toute question concernant le COVID-19, une adresse mail fonctionnelle a été mise en place à la préfectures des Pyrénées atlantiques :

pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr